C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4139-2020 (R-3888-2014 Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION, société légalement constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ayant son siège social au 500, Columbus Drive, P.O. Box 15200, en la ville de St-John's, Newfoundland A1B 0P5

(ci-après « **NEMC** »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(ci-après le « **Transporteur** »)

PLAN D'ARGUMENTATION DE NEMC
DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA DÉCISION D-2020-146
(Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA DÉCISION D-2020-146, NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC ») DÉCLARE CE QUI SUIT :

LA DEMANDE DE RÉVISION

1. La présente demande découle de la décision D-2020-146 rendue le 5 novembre 2020 (la « **Décision** ») par une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier R-3888-2014 (phase 2) statuant sur la demande de modifications de la politique d'ajouts au réseau de transport, sur les objections d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « **Transporteur** ») et sur les frais des intervenants.

2. NEMC demande à la Régie de réviser certaines conclusions de la Décision concernant les frais octroyés à NEMC, plus spécifiquement les suivantes.

3. La conclusion selon laquelle les motifs invoqués par NEMC pour le dépassement des taux horaires de son procureur prévus à l'article 22 du Guide de paiement des frais de 2012 (le « **Guide de paiement** ») ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible :

Décision D-2020-146, R-3888-2014 (phase 2), 5 novembre 2020, par. 543-545. **ONGLET 1**

> [543] En ce qui a trait à NEMC, la Régie juge que le montant réclamé par l'intervenante est déraisonnable. Elle constate que les frais d'honoraires de l'avocat dépassent les sommes admissibles selon le Guide et considère que les motifs invoqués à cet égard par l'intervenante ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible.
>
> [544] Comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2016-040 :
>
> > « [22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier. Ces taux sont ceux que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises d'honoraires pour le traitement d'un dossier.
> >
> > [23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement.
> >
> > [24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres D-2020-146, R-3888-2014 Phase 2, 2020 11 05 131 instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie »
>
> [545] Dans le présent dossier, NEMC ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu au Guide.

4. La décision de réduire de 20 000 $ le montant octroyé à l'analyste en concluant que le nombre d'heures réclamé est excessif compte tenu des travaux exécutés au dossier.

Décision D-2020-146, R-3888-2014 (phase 2), 5 novembre 2020, par. 546 **ONGLET 1**

> [546] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le nombre de 225 heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif, compte tenu des travaux exécutés au dossier. Elle

estime qu'il est approprié de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyste.

5. NEMC plaide que ces conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »).

LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

6. Selon l'article 37 (3°) de la LRÉ, la Régie peut d'office, ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue par une seconde formation lorsque cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

***Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 37** **ONGLET 2**

> **37.** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
>
> 3° <u>lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision</u>.
>
> Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. (nos soulignés)

7. Il est de jurisprudence constante qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond qui invalide une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3°) de la LRÉ :

***Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) , par. 137-138** **ONGLET 3**

> [137] Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision, et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

> [138] Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision. Cette notion a été ainsi définie par le juge Rothman dans *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614 :
>
> The Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in section 37. The English version of section 37 uses the expression "substantive … defect." In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond," must be more than merely "substantive." It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "de nature à invalider la décision." A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a "vice de fond." The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

8. La Régie applique d'ailleurs ce principe lorsqu'elle doit se prononcer sur des demandes en révision :

Décision D-2014-214, R-3901-2014, 19 décembre 2014, par. 39. ONGLET 4

> [39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3) de la Loi, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.

9. La notion de vice de fond doit être interprétée largement et cette interprétation inclut notamment une absence de motivation et une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, comme c'est le cas en l'espèce :

***Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) , par. 140. ONGLET 3**

> [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

10. Lorsque les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ sont remplies, la deuxième formation de la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la première décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES FAITS

11. La présente demande de révision concerne les frais d'intervention de la phase 2 du dossier R-3888-2014. Afin de mettre en perspective l'encadrement procédural de la phase 2, il est utile de faire une revue de l'évolution du dossier R-3888-2014 depuis le début.

12. Dans sa décision D-2011-039, la Régie rejetait les modalités de la Politique d'ajouts et du suivi des engagements d'achat proposés par le Transporteur en suivi des décisions D-2009-071 et D-2009-166. Elle a ainsi ordonné au Transporteur de soumettre, au moment qu'il jugera approprié en 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, une proposition couvrant essentiellement les sujets mentionnés à la section 10.6 de cette décision.

Décision D-2011-039, R-3738-2010, 6 avril 2011, par. 462 **ONGLET 5**

> [462] Ainsi, la Régie annule la tenue d'une Phase 2 au présent dossier et demande au Transporteur de lui soumettre, au moment qu'il jugera approprié en 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, une proposition couvrant essentiellement les sujets suivants et tenant compte des dispositions contenues dans la présente décision :

13. Le 20 décembre 2011, le Transporteur demande à la Régie « l'autorisation de reporter l'examen prévu de la politique d'ajouts au réseau de transport à une date ultérieure au cours de l'année 2012 ».

14. Le 4 janvier 2012, la Régie accepte la demande de report du Transporteur.

15. À l'occasion des audiences du dossier R-3823-2012, le Transporteur s'est engagé à donner suite à la décision D-2011-039, d'où la Demande liée au dossier R-3888-2014 qui a été signée le 30 avril 2014 et déposée à la Régie.

16. Dans sa décision D-2014-117, la Régie se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions).

17. Compte tenu du niveau important de complexité des enjeux du présent dossier, la phase 1 a nécessité plus de 18 mois de travaux incluant dix journées d'audience.

18. Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209 sur le fond de la phase 1 du dossier.

19. Le 18 janvier 2016, le Transporteur ainsi qu'Hydro-Québec Production ont déposé des demandes révision de la décision D-2015-209[1].

20. Le 16 février 2016, la Régie rend sa décision D-2016-024 ou elle accorde pratiquement les frais réclamés (frais de traduction).

21. L'avocat et l'analyse impliqués dans la seconde phase 2 du dossier R-3888-2014 ont activement participé aux dossiers de révision pour le compte de NLH une compagnie affiliée à NEMC.

22. À la suite des dossiers en révision, dans sa décision D-2016-055, le 7 avril 2016, la formation du dossier R-3888-2014 a suspendu sine die l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014.

23. Le 21 décembre 2016, la formation dans les dossiers de révision rend la décision D-2016-190 et révise partiellement la décision D-2015-209.

24. Le 15 septembre 2017, la formation dans les dossiers de révision a rendu la décision D-2017-102 en phase 2 de la demande de révision (droits acquis du Producteur).

25. Le 28 mars 2018, dans la décision D-2018-036, la formation dans le dossier R-3888-2014 met fin à la suspension de l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014. Cette décision fixait au 16 avril 2018 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention.

26. En conformité avec la Décision procédurale D-2018-036, le 16 avril, NEMC dépose sa demande d'intervention indiquant, entre autres, son intention de déposer une expertise pour traiter de la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « Maintien et amélioration de la qualité de service ».

27. Le 15 mai 2018, dans sa décision D-2018-055, la Régie a accepté la demande d'intervention de NEMC (et les sujets qu'elle souhaitait aborder) en remplacement de l'intervention de NLH et impose la tenue d'une rencontre préparatoire le 30 mai 2018.

28. Le 22 juin 2018, dans sa décision D-2018-077, la Régie décide de scinder en deux temps la phase 2 du dossier R-3888-2014. La phase 2A examinera les modifications au texte des Tarifs et conditions en suivi des décisions D-2015-209, D-2017-102, D-2016-093 et D-2017-025. La phase 2B examinera le suivi des engagements et la définition de la catégorie Maintien et amélioration.

29. Le 30 octobre 2018, dans sa décision D-2018-152, sept mois après avoir rendu la décision procédurale mettant fin à la suspension de l'étude de la phase 2, la Régie a statué sur les enjeux de la phase 2.

---

[1] Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

30. Malgré le fait qu'elle ait inclus initialement la notion de réserve de capacité à la liste des enjeux du dossier pour la tenue de la rencontre préparatoire du 31 août 2018, la Régie a décidé de retirer cet enjeu dans cette décision. En effet, au paragraphe 95, la Régie a décidé d'exclure tout enjeu lié aux réserves de capacité de l'expertise que NEMC comptait produire (voir les extraits ci-dessous).

> **2.5 EXPERTISES**
>
> [90] À l'exception de NEMC, les intervenants ne prévoient pas avoir recours à des expertises.
>
> [91] NEMC, pour sa part, en suivi d'une demande de la Régie, précise le contenu du mandat qui serait confié à son expert, notamment :
>
> 1. revue des définitions des catégories d'investissements ne générant pas de revenus additionnels (« Maintien des actifs », « Respect des exigences », Maintien et amélioration) et générant des revenus additionnels (Croissance), de leurs interrelations et chevauchements, ainsi que propositions de modifications, le cas échéant;
> 2. revue de la méthodologie utilisée par le Transporter dans certains dossiers d'investissements résultant en capacité de transport excédentaire (réserves);
> 3. comparaison avec les autres juridictions canadiennes et américaines;
> 4. dans le contexte de l'accroissement important des dossiers d'investissements requis par le Transporteur depuis 2015, l'expert proposera une méthodologie visant à déterminer le partage des coûts des ajouts au réseau selon les bénéficiaires, prenant en compte les pertes et la capacité de transport excédentaire (réserves), respectant le principe de causalité des coûts et de neutralité tarifaire;
> 5. application de la méthode proposée à des exemples concrets.
>
> [92] L'UC souligne l'importance d'une traduction adéquate en français des rapports d'experts en langue anglaise. L'intervenante recommande de prévoir suffisamment de temps entre le dépôt éventuel d'un rapport d'expert et sa traduction.
>
> **Opinion de la Régie**
>
> [93] Comme mentionné aux sections précédentes, la Régie n'entend pas remettre en cause l'approche actuellement préconisée dans le texte en vigueur des Tarifs et conditions.
>
> [94] Il ne s'agit pas, dans l'examen des définitions des catégories d'investissements, de reconsidérer, comme le propose NEMC aux points 2 et 4 du mandat qu'elle prévoit confier à son expert, de reconsidérer la méthodologie de partage des coûts entre les clients ni de voir les types d'investissements qui pourraient résulter en capacité excédentaire.

> [95] En conséquence, la Régie juge que les éléments 2 et 4 ci-dessus du mandat d'expert prévu par NEMC ne sont pas pertinents. Une expertise sur ces sujets est exclue du cadre d'examen du présent dossier. Le mandat confié à l'expert devra également se conformer aux autres éléments décisionnels de la présente décision.

31. On doit noter que pendant la période de sept mois entre la décision procédurale initiale et la décision du 30 octobre 2018 l'analyste a travaillé de manière importante avec l'expert qui avait été retenu par NEMC.

32. Ce travail d'analyse a néanmoins été utile pour la suite du dossier.

33. La phase 2 a nécessité sept jours de présence devant la Régie (rencontres préparatoires et audiences).

34. Le Transporteur était représenté en général lors des présence devant la Régie par au moins deux procureurs externes séniors, sans doute aidé par des avocats juniors de leur cabinet. Aussi, tout au long de l'audience, les avocats chevronnées du Transporteur étaient présents de même que l'équipe réglementaire du Transporteur.

35. Au minimum donc c'est une équipe de 10 personnes, dont au moins quatre à cinq avocats, qui supportait le Transporteur durant le dossier en phase 2.

36. NEMC était représenté par un avocat et un analyste.

37. Le dossier a été pris en délibéré le 16 mai 2019 et la décision a été rendue près de 18 mois plus tard.

38. Le 5 novembre 2020, la Régie rendait la décision D-2020-146 sur le fond, sur les objections du Transporteur et sur les frais, décision qui est l'objet de la présente demande de révision.

LES MOTIFS DE RÉVISION

- **Premier motif : la Régie a manqué à son obligation de motiver sa décision de ne pas octroyer le montant réclamé par NEMC et par l'analyste au dossier**

39. La Régie a l'obligation de motiver ses décisions en vertu de l'article 18 de la LRÉ :

***Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 18** **ONGLET 2**

> [18] Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; […]

40. La Régie reconnaît d'ailleurs l'importance, en vertu de l'article 18 de la LRÉ, de motiver ses décisions avec des motifs intelligibles et clairs :

Décision D-2006-144, R-3608-2006, 11 octobre 2006, p. 5 **ONGLET 6**

> En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être suffisamment précis en fait et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence.

41. Les conclusions doivent être motivées pour permettre aux parties de connaître les fondements de la décision et de comprendre le résultat du raisonnement du décideur administratif afin qu'elles aient l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, **ONGLET 7**
2019 CSC 65, par. 79

> [79] Nonobstant les différences importantes qui existent entre le contexte administratif et le contexte judiciaire, les motifs répondent à bon nombre des mêmes besoins dans les deux contextes : R. c. Sheppard, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 15 et 22-23. <u>Les motifs donnés par les décideurs administratifs servent à expliquer le processus décisionnel et la raison d'être de la décision en cause. Ils permettent de montrer aux parties concernées que leurs arguments ont été pris en compte et démontrent que la décision a été rendue de manière équitable et licite</u>. Les motifs servent de bouclier contre l'arbitraire et la perception d'arbitraire dans l'exercice d'un pouvoir public : Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine, par. 12-13. Comme l'a fait remarquer la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Baker, "<u>[i]l est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis</u>" : par. 39, citant S.A. de Smith, J. Jowell et lord Woolf, Judicial Review of Administrative Action (5e éd. 1995), p. 459-460. Et comme l'écrivent de manière convaincante Jocelyn Stacey et l'honorable Alice Woolley, [traduction] « <u>les décisions rendues par les pouvoirs publics acquièrent leur autorité sur le plan juridique et démocratique par le biais d'un processus de justification publique</u> » au moyen duquel les décideurs « <u>motivent leurs décisions en tenant compte du contexte constitutionnel, législatif et de common law dans lequel ils œuvrent</u> » : « Can Pragmatism Function in Administrative Law? » (2016), 74 S.C.L.R. (2d) 211, p. 220.
>
> [Nos soulignés]

42. L'absence de motivation ou l'insuffisance de celle-ci constitue un vice de fond au sens de l'article 37 (3°) de la LRÉ qui peut rendre nulles les conclusions non motivées.

43. En l'espèce, la Régie ne respecte pas ces principes bien établis quant aux frais du procureur et de l'analyste.

44. En premier lieu, concernant les frais de NEMC, la Régie ne précise pas pour quels motifs les frais demandés par NEMC sont déraisonnables ni pour quelles raisons les motifs invoqués par NEMC pour justifier une dérogation au montant admissible du Guide ne sont pas satisfaisants :

Décision D-2020-146, R-3888-2014 (phase 2), 5 novembre 2020, par. 543 **ONGLET 1**

> [543] En ce qui a trait à NEMC, la Régie juge que le montant réclamé par l'intervenante est déraisonnable. Elle constate que les frais d'honoraires de l'avocat dépassent les sommes admissibles selon le Guide et considère que les motifs invoqués à cet égard par l'intervenante ne sont pas satisfaisants pour justifier une dérogation au montant admissible.

45. La Régie indique également que NEMC ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve établi par la Régie pour décider de l'octroi de frais d'honoraires supérieurs à ceux prévus au Guide, sans jamais expliquer les raisons menant à cette conclusion :

Décision D-2020-146, R-3888-2014 (phase 2), 5 novembre 2020, par. 545 **ONGLET 1**

> [545] Dans le présent dossier, NEMC ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu au Guide.

46. Les conclusions de la Régie ne permettent pas à NEMC de comprendre pour quelles raisons elle n'est pas admissible aux frais réclamés puisqu'aucun raisonnement n'est présenté par la Régie pour justifier sa décision.

47. Ce manque d'explication quant au processus décisionnel, à l'analyse faite et aux facteurs évalués par la Régie, laisse raisonnablement croire que la Régie ne s'est pas penchée sérieusement sur la demande de NEMC quant à l'octroi de ses frais et que ses arguments n'ont tout simplement pas été pris en compte :

***Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204, par. 43** **ONGLET 8**

> [43] Comme je l'ai déjà mentionné, la décision du Comité de discipline contient l'affirmation suivante : "[…] Pierre Dupont a tenu, devant les membres du comité d'entrevue, un faux discours aux fins d'obtenir une évaluation supérieure pour l'admission au programme de podiatrie […]". Aucun indice ne permet de connaître la teneur du faux discours retenu par le Comité de discipline, rien n'explique en quoi ce faux discours aurait influé sur l'évaluation de monsieur Dupont lors de son admission. On ne retrouve à la décision aucune indication du raisonnement tenu, de l'analyse faite et des facteurs évalués par le Comité de discipline dans la prise de sa décision. On ne retrouve pas, non plus, un élément qui fasse état de la position de monsieur Dupont quant au faux discours reproché ni de la raison pour laquelle sa version n'a pas été retenue. Il n'y a aucune explication concernant la suspension imposée ni sa durée. Il n'y a aucune trace des pièces soumises ni des témoignages qui ont été rendus.
>
> [Nos soulignés]

48. En ne présentant aucune indication du raisonnement tenu, la Régie a commis un vice de fond de nature à invalider sa décision :

Décision D-2006-144, R-3608-2006, 11 octobre 2006, p. 6 **ONGLET 6**

> Les régisseurs soussignés constatent que ces décisions ne permettent pas à UC de comprendre pourquoi elle n'est plus admissible à des frais de coordination. La Régie n'apporte aucun raisonnement au soutien de ses décisions de refuser de tels frais à UC. Cette insuffisance de motivation constitue, de l'avis de la Régie, un vice de fond de nature à invalider les décisions D-2006-89 et D-2006-100. Dans ces circonstances, il n'est pas opportun de se prononcer sur le deuxième motif de révision invoqué par UC.
>
> [Nos soulignés]

49. En second lieu, la Régie a décidé de réduire de 20 000 $ le montant octroyé à l'analyste, soit 44 % de ses heures d'analyse, sans offrir une quelconque justification pour arriver à ce calcul arbitraire :

Décision D-2020-146, R-3888-2014 (phase 2), 5 novembre 2020, par. 546 **ONGLET 1**

> [546] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le nombre de 225 heures réclamé par l'analyste de NEMC est excessif, compte tenu des travaux exécutés au dossier. Elle estime qu'il est approprié de réduire de 20 000 $ le montant octroyé pour l'analyste.
>
> [Nos soulignés]

50. La Régie affirme simplement que le nombre d'heures est « excessif » pour les travaux exécutés au dossier, sans expliquer en quoi le nombre de 225 heures est déraisonnable considérant que le retrait de l'expertise de NEMC suivant la décision D-2018-152 de retirer certains enjeux initialement prévus a eu pour effet le transfert des heures d'analyse de l'expert vers l'analyste.

51. Ce transfert d'heures aurait été clairement démontré si un budget de participation avait été déposé pour la phase 2 du dossier R-3888-2014. L'absence d'un tel budget rend difficile une appréciation appropriée des efforts déployés par l'analyste de NEMC par rapport à l'évolution du dossier de la Régie. En l'espèce, vu l'insuffisance des motifs de la Régie, il est tout simplement impossible pour l'analyste de savoir si cet aspect a même été considéré.

52. De plus, le transfert de charge de travail de l'expert vers l'analyste a potentiellement réduit les frais réclamés par NEMC compte tenu du taux horaire inférieur de l'analyste en comparaison avec celui de l'expert, et ce, pour un apport jugé utile à 100% par la Régie.

53. Bien que la Régie possède une discrétion lorsqu'elle décide du montant des frais qu'elle octroie, il est d'usage qu'elle octroie la totalité des frais réclamés lorsqu'elle juge utile à 100% la participation d'un intervenant ou d'un analyste au dossier.

54. En s'écartant de cette pratique établie sans présenter de motifs clairs et explicites, la Régie a rendu une décision entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

Décision D-2006-144, R-3608-2006, 11 octobre 2006, p. 5 **ONGLET 6**

> En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en fait et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence.

55. En bref, tant pour les frais de NEMC que pour les frais de l'analyste, la Régie a présenté des conclusions consistant en des affirmations sans aucune substance.

56. Malgré ceci, dans sa décision sur le fond, la Régie justifie pour quelles raisons elle retient ou non les éléments de preuve qui lui ont été soumis par les différents intervenants ainsi que par HQT et explique son analyse de long et en large pour chacune des conclusions prises.

57. Autant la Régie a bien justifié sur le fond ses choix et ses décisions, autant cela se démarque grandement des paragraphes 543, 544, 545, 546 portant sur les frais de NEMC et de l'analyste où on ne trouve ni indice ni élément faisant état du processus d'analyse de la Régie ou des facteurs pris en considération lors de l'octroi des frais.

58. Ce manquement laisse croire que la Régie n'a tout simplement pas analysé avec le sérieux et la diligence requis les arguments de NEMC et de l'analyste sur cette partie de la décision.

- **Deuxième motif : la Régie a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits en omettant de considérer certains faits essentiels en lien avec la prestation de service de NEMC lors de la détermination de l'octroi des frais de son procureur et de son analyste.**

59. En plus de n'offrir aucun motif pour justifier sa décision de ne pas octroyer les frais demandés par NEMC et par l'analyste, la Régie a omis de considérer certains faits essentiels en lien avec la prestation de service extraordinaire de NEMC qui remplissent les critères jurisprudentiels de la Régie pour l'octroi de frais à l'extérieur des barèmes du Guide :

Décision D-2020-146, R-3888-2014 Phase 2, 5 novembre 2020, par. 544 **ONGLET 1**

> [544] Comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2016-040 :
>
> « [22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier. Ces taux sont ceux que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises d'honoraires pour le traitement d'un dossier.
>
> [23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. <u>Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement</u>.
>
> [24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie ».
>
> [Nos soulignés]

60. La première formation a conclu que NEMC ne s'est pas déchargée de ce fardeau de preuve sans toutefois considérer le caractère exceptionnel de la prestation de NEMC à ce dossier.

61. Il est reconnu qu'une erreur dans l'appréciation des faits constitue un vice de fond de nature à invalider la décision lorsqu'elle joue un rôle déterminant sur son issue :

Décision D-2004-251, R-3547-2004, 24 novembre 2004, p. 5 ONGLET 9

> Seule une erreur grave de nature à invalider la décision peut donner ouverture à révision. Il faut alors que les faits ne puissent étayer la décision. L'erreur dans l'appréciation des faits est déterminante lorsque cette erreur porte sur un motif central de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant sur son issue. Elle constitue alors un vice de fond de nature à invalider la décision.
>
> [Nos soulignés]

62. En l'espèce, la Régie a commis une erreur en omettant de considérer pour sa décision sur les frais des éléments de preuve centraux à la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de NEMC.

63. Premièrement, les circonstances de ce dossier sont exceptionnelles : il s'agit d'un dossier en traitement depuis 2014 avec une évolution complexe (incluant une révision en deux phases) ayant eu pour effet de multiplier la complexité du dossier et le travail de l'avocat et de l'analyste.

64. Au cours de presque six années de débats, d'argumentations et de preuves ayant mené à la décision D-2020-146, le procureur de NEMC devait agir contre au moins deux avocats externes expérimentés du Transporteur accompagnés de leur équipe juridique pour les supporter dans ces démarches, payés au plein tarif d'un grand bureau d'avocats de la région de Montréal, loin, très loin du tarif prévu au Guide. Ces avocats externes bénéficiaient également du support des avocats internes d'HQT, tout aussi expérimentés, ainsi que du support de l'équipe réglementaire d'HQT.

65. Devant cette démonstration de force d'HQT, les ressources de NEMC pour faire face à cette armada juridique étaient nettement plus limitées et ont conséquemment requis une prestation de travail accrue et hors du commun pour un dossier de cette nature.

66. En plus de ces circonstances exceptionnelles, NEMC a traité, à toutes les étapes de ce dossier, de sujets complexes qui ont nécessité des efforts de préparation considérables avant et pendant les audiences de la part du procureur et de l'analyste.

67. Ces efforts ont résulté en l'adoption de l'entièreté des recommandations se trouvant dans la preuve de NEMC par la Régie pour décider de l'issue du dossier :

C-NEMC-0012, R-3888-2014, Phase 2, p. 7 **ONGLET 10**

> 6. Conclusions/recommandations
>
> NEMC recommande de ne pas amender le texte de définitions des catégories d'investissements. Subsidiairement, si la Régie accepte de modifier les définitions des catégories d'investissements, ces modifications devraient respecter les principes réglementaires abordés à la section 2.
>
> Plus spécifiquement, NEMC recommande de ne pas procéder aux propositions d'amendements suivantes :
>
> • Comme il a été discuté à la section 4.1, NEMC recommande de ne pas inclure d'exemple d'application aux définitions des quatre catégories d'investissements;
>
> • Comme il a été discuté à la section 4.2, NEMC recommande de ne pas supprimer le texte suivant « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » à la définition de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle;
>
> • Comme il a été discuté aux sections 4.2 et 4.3, NEMC recommande de ne pas inclure à la définition de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service des références à la fermeture de centrales ainsi qu'au retrait ou au déplacement de charges.

68. En effet, les conclusions de la Régie dans la Décision reflètent les recommandations faites par NEMC tout au long du dossier, démontrant l'apport de service exceptionnel de NEMC au dossier :

D-2020-146, R-3888-2014, Phase 2, 5 novembre 2020, par. 374-376, 403, 411, 432-438, 470-470, 491, 503-505 et 522-523 **ONGLET 1**

> [374] La Régie retient que si le retrait des exemples était ordonné, le Transporteur ne proposerait pas de modifier la description, mais qu'il est d'avis qu'elle perdrait en clarté.
>
> [375] Par ailleurs, <u>à l'instar de NEMC, la Régie est d'avis que les définitions doivent être génériques et ne devraient pas comporter d'éléments trop spécifiques afin d'être adaptées à la majorité de cas</u>. En ce sens, elle considère que les définitions contenues dans le document existant Description synthétique répondent davantage à cet objectif.
>
> [376] La Régie juge que l'inclusion d'exemples trop spécifiques à même les définitions des catégories d'investissement n'est pas appropriée. <u>En conséquence, elle est d'avis que les définitions contenues dans le document existant Description synthétique sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire d'inclure les exemples fournis par le Transporteur dans sa proposition</u>.

[…]

[403] NEMC ne juge plus nécessaire de faire référence à la notion de pertes dans la définition de la catégorie « Croissance », par souci de cohérence avec la proposition du Transporteur de ne plus faire référence aux pertes électriques dans la définition de la catégorie « Maintien et amélioration ». L'intervenante juge cette notion trop spécifique et considère qu'elle ne devrait pas faire partie des définitions génériques des catégories d'investissement .

[…]

[411] En conséquence, aux fins du présent dossier, la Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet qu'il serait inapproprié d'ajouter une précision relative à la réduction des pertes électriques dans la description des catégories d'investissement.

[…]

[432] NEMC recommande, pour les raisons suivantes, de ne pas inclure à la définition de la catégorie « Maintien et amélioration » des références à la fermeture de centrales ainsi qu'au retrait et au déplacement de charges :

• le déplacement de charges implique une baisse de charge dans une portion du réseau, compensée par l'augmentation de charge dans une autre portion du réseau;

• les ajouts au réseau pour répondre à un déplacement de charge devraient être considérés dans la catégorie « Croissance » puisqu'elle correspond à une croissance de la charge sur une portion du réseau;

• la définition actuelle de cette catégorie est conforme au principe de neutralité tarifaire et traite de l'aspect régional de la hausse de la demande;

• tout ajout de capacité de transit devrait être considéré comme un investissement dans la catégorie « Croissance » et ainsi protéger les clients existants des hausses de tarifs de transport;

• la fermeture de centrales électriques fait partie des événements peu fréquents et chacune d'elles a des caractéristiques spécifiques;

• les définitions actuelles répondent aux besoins et permettent à la Régie de traiter au cas par cas les situations potentielles ou les ajouts qui seraient requis à la suite de la fermeture de centrales.

[433] En réponse à une DDR, NEMC fournit, à titre d'exemples de fermetures de centrales qui pourraient conduire à allouer les investissements qu'elles occasionnent à la catégorie « Maintien et amélioration », celles des centrales de Tracy et de Cadillac.

[434] Quant aux situations potentielles de fermetures de centrales qui pourraient conduire à allouer les investissements qu'elles occasionnent à la catégorie « Croissance », NEMC précise : « En prenant l'hypothèse que la demande d'électricité demeure stable, la fermeture d'une centrale offrant un service de base

de fourniture d'énergie aura pour effet de créer des besoins de transport pour remplacer l'énergie provenant de cette centrale par d'autres centrales. Dans ces circonstances, les investissements nécessaires pour accroître le transit d'énergie sur d'autres corridors du réseau de transport résultant de la substitution de la production de la centrale fermée par la production d'une ou plusieurs autres centrales doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie « Croissance des besoins » .

[435] La Régie note que selon plusieurs intervenants, les ajouts effectués par le Transporteur modifient le sens et la portée de la définition de la catégorie « Maintien et amélioration ».

[436] À cet égard, la Régie est d'avis que la preuve du Transporteur au soutien de l'ajout d'une référence à la fermeture de centrales, au retrait et au déplacement de charges n'est pas suffisante pour bien comprendre l'impact des modifications dans tous les cas visés par cet ajout.

[437] La Régie considère que le texte actuel de la Description synthétique lui permet de traiter au cas par cas les situations potentielles où des ajouts au réseau pourraient être nécessaires à la suite d'une fermeture de centrale, d'un retrait ou d'un déplacement de charges qui constituent seulement certains facteurs parmi d'autres qui pourraient affecter le maintien de la fiabilité du réseau de transport.

[438] Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas approprié d'ajouter la référence à la fermeture de centrales, au retrait ou au déplacement de charges dans la description de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration ».

[…]

[470] Tel qu'indiqué précédemment, NEMC recommande de ne pas amender le texte de la Description synthétique, dont la référence aux zones et aux corridors qui connaissent des accroissements de la demande, dans la définition de la catégorie « Croissance ». L'intervenante considère qu'il est important de conserver cet aspect, car les besoins locaux de croissance de transport devraient être traités dans la catégorie « Croissance », advenant une augmentation de transit. NEMC est d'avis que tout investissement conçu pour augmenter la capacité de transit dans une zone ou corridor particulier du réseau du Transporteur devrait être considéré comme faisant partie de la catégorie « Croissance »

[471] En argumentation, l'intervenante soumet que les définitions présentées dans le dossier R-4059-2018 sont conformes aux principes règlementaires reconnus par la Régie et que la demande de modification de texte proposée par le Transporteur devrait être rejetée.

[472] Le Transporteur réplique, entre autres, que la définition actuelle de la catégorie « Croissance » traite de l'aspect régional de la hausse de la demande, de façon conforme au principe de neutralité tarifaire. La nouvelle description proposée de la catégorie « Croissance » couvre aussi cet aspect.

[473] La Régie retient le fait que selon le Transporteur, le passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » (le Passage) est couvert par l'expression « nouveaux besoins de ses clients », que sa proposition de suppression du Passage est faite par souci de simplification et de clarté et que le texte proposé ne modifie pas la portée de la définition actuelle et permet une meilleure compréhension de la catégorie « Croissance ».

[474] À cet égard, la Régie note que les justifications, fournies par le Transporteur en réponse à l'une de ses DDR, de chacune des modifications qu'il apporte au document. Description synthétique depuis sa décision D-2015-209, ne font aucune mention de la suppression du Passage ni d'aucune explication y référant. Les seules explications offertes par le Transporteur proviennent des réponses à la DDR de la Régie, reprises en audience par ses témoins.

[475] La Régie est d'avis que le questionnement de NEMC est pertinent et justifié. Ainsi, vu les éléments au dossier, elle n'est pas convaincue que la portée du texte proposé soit la même que celle de la définition actuelle, comme l'affirme le Transporteur.

[476] En conséquence, la Régie ne peut donner suite à la proposition du Transporteur et favorise plutôt la recommandation de NEMC de maintenir l'expression « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » dans la description de la catégorie « Croissance ».

[…]

[491] De leur côté, l'AQCIE-CIFQ, NEMC et SÉ-AQLPA sont favorables à la codification des définitions des catégories d'investissement dans le texte des Tarifs et conditions.

[…]

[503] NEMC considère que la présence de l'article 12B requiert l'ajout des définitions des catégories d'investissement au texte des Tarifs et conditions. Selon l'intervenante, ces définitions sont manifestement utiles pour comprendre et rendre intelligible le texte des Tarifs et conditions. Par ailleurs, elle souligne que BC Hydro inclut la définition de ses catégories d'investissement à même son texte des Tarifs et conditions.

[504] De plus, NEMC plaide que l'inclusion des définitions des catégories d'investissement assure le respect du principe de causalité des coûts et la neutralité tarifaire. Cette inclusion permettrait de saisir, de manière transparente, la nature des investissements pouvant avoir un impact sur les tarifs que NEMC doit assumer. Une codification permettrait également aux clients de consulter des textes qui sont mis à jour par la Régie dans les dossiers tarifaires.

[505] Enfin, NEMC réitère que les dossiers tarifaires s'avèrent le meilleur moyen pour traiter des définitions des catégories d'investissement.

[…]

> [522] Or, l'objectif généralement visé par l'ajout d'une définition dans le texte des Tarifs et conditions consiste simplement à préciser la portée d'un terme afin d'éviter toute ambiguïté dans la compréhension du texte. À partir du moment où les quatre catégories d'investissement apparaissent dans le texte des Tarifs et conditions, la Régie est d'avis qu'il est justifié de s'assurer que les clients du Transporteur susceptibles d'être affectés par la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement, décrite à l'article 12B des Tarifs et conditions, comprennent bien la portée de ces catégories.
>
> [523] En ce sens, la Régie est d'avis que le texte des Tarifs et conditions doit prévoir des définitions des catégories d'investissement à des fins de compréhension et d'intelligibilité du texte.
>
> [Nos soulignés]

69. De plus, la décision finale de la Régie de référer au texte de l'OATT du BC Hydro a été le fruit d'une demande de renseignements de NEMC au Transporteur :

Décision D-2020-146, R-3888-2014, Phase 2, 5 novembre 2020, par. 531 **ONGLET 1**

> [531] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, aux fins d'une codification au texte des Tarifs et conditions et selon le format de libellé de la section II de l'Attachment O de l'OATT de BCHydro, une proposition de définitions associées à chacune des quatre catégories d'investissement « Respect des exigences », « Maintien des actifs », « Croissance » et « Maintien et amélioration ».

70. En effet, la preuve de NEMC fait spécifiquement référence aux définitions de BC Hydro:

C-NEMC-0012, R-3888-2014, Phase 2, à la p. 6 ONGLET 10

> Finalement, en réponse aux demandes de renseignement de NEMC, l'expert retenu par le Transporteur, confirme que les définitions des catégories d'investissement de PJM ou de BC Hydro ne faisaient pas de référence spécifique à la notion de fermeture de centrales.

71. L'acceptation de toutes les recommandations de NEMC diffère grandement du traitement accordé à la position des autres intervenants au dossier, position que la Régie a rejetée à plusieurs reprises dans la Décision :

D-2020-146, R-3888-2014, Phase 2, 5 novembre 2020, par. 441, 442, 455, 466, 467, 487 **ONGLET 1**

> [441] Considérant ce qui précède, la Régie ne peut retenir la proposition de l'ACEFO de modifier le titre de la catégorie « Croissance » par « Modifications des besoins de la clientèle ».
>
> [442] En conséquence, la Régie ne donne pas suite aux recommandations de l'ACEFO sur ce sujet.
>
> […]
>
> [455] Pour ce qui est de la proposition de SÉ-AQLPA, la Régie juge que la preuve à son soutien est insuffisamment étayée pour qu'elle puisse faire une détermination à cet égard. Ainsi, la Régie ne peut y donner suite. Par ailleurs, la discussion sur l'attribution des investissements pourra être soulevée dans un dossier d'investissement si cela constitue un enjeu. Enfin, l'intervenant pourra suggérer l'examen de cet enjeu dans un dossier tarifaire, s'il est en mesure de l'étayer davantage.
>
> [466] La Régie partage la position du Transporteur et considère que les diverses propositions de SÉ-AQLPA reformulées ci-dessus n'ont pas été définies au moment opportun ni de façon suffisamment détaillée et que leurs effets demeurent inconnus.
>
> [467] En conséquence, la Régie ne retient pas les propositions de SÉ-AQLPA formulées dans la présente section.
>
> [487] La Régie ne saisit pas la préoccupation précise de l'intervenant qui sous-tend sa proposition, dans les deux situations soulevées. Elle est d'avis que les exemples fournis par l'AQCIE-CIFQ ne sont pas suffisants pour justifier une modification de la description de la catégorie « Croissance ».

72. En omettant de se prononcer sur l'apport exceptionnel de NEMC au dossier, lequel se distingue largement de celui des autres intervenants, la Régie a commis une erreur sérieuse de nature à invalider la décision concernant les frais :

Décision D-2004-251, R-3547-2004, p. 6 **ONGLET 9**

> Avec égard, la présente formation est d'avis que la Régie a omis, dans sa décision D-2004-105, d'adjuger la demande de frais d'analyste du ROEÉ dans le cadre de son budget de participation.
>
> En effet, la décision ne fait aucune mention de ce budget alors que deux des trois sujets visés par ce budget font partie de ceux pour lesquels la Régie a autorisé, par sa décision D-2004-60, la réclamation de frais. La décision D-2004-105 n'indique pas pourquoi la réclamation du ROEÉ pour les analystes a été ajustée en référence uniquement aux balises établies, sans mention du budget de participation. La décision D-2004-157 n'apporte pas plus d'éclairage à ce sujet.

> Cette omission de se prononcer sur un volet important de la demande de remboursement constitue, de l'avis de la présente formation, un vice de fond de nature à invalider cette partie de la décision D-2004-105. La Régie procède donc ci-après à la révision de cette décision.

73. La Régie a commis cette même erreur en réduisant les frais de l'analyste en omettant de considérer que le retrait de l'expertise de NEMC suivant la décision D-2018-152 a eu pour effet de transférer les heures d'analyse de l'expert vers l'analyste.

74. La Régie semble avoir omis de comptabiliser la proportion du travail additionnel effectué par l'analyste, malgré ce contexte particulier, consistant en l'espèce à une erreur importante et sérieuse ayant comme conséquence le refus par la Régie du remboursement d'une somme relativement importante à l'analyste :

Décision D-2000-51, R-3434-99, p. 17 **ONGLET 11**

> La Régie constate qu'à la lecture du rapport d'expertise du RNCREQ, coproduit par MM. Nichols et Dunsky, il est impossible de déterminer dans quelle proportion ceux-ci ont contribué à la préparation de ce rapport. Or, la Régie a accordé, dans la décision D-99-62, 100 % des frais relatifs au travail effectué par M. Dunsky pour la phase III et seulement 50 % des frais relatifs au travail effectué par M. Nichols pour la phase III.
>
> La Régie considère qu'une erreur dans l'appréciation de la preuve a été commise puisque rien dans la preuve ne permettait d'évaluer différemment l'apport de M. Nichols en comparaison de celui de M. Dunsky. Il était impossible, avec les faits au dossier, de définir la proportion du travail de chacun, car ceux-ci ont travaillé en étroite collaboration.
>
> L'auteur Yves Ouellette parle des erreurs reliées à la preuve :
>
> « Toutes les erreurs reliées à la preuve ne sont pas d'égale importance et ne causent pas préjudice au mérite, mais certaines peuvent être qualifiées d'erreurs de droit. On peut affirmer qu'une conclusion de fait qui ne peut se fonder sur la preuve est viciée par une erreur de droit. »
>
> Il ajoute plus loin :
>
> « En particulier, la Commission des affaires sociales a considéré que la notion de "vice de fond" référait à une erreur qualifiée "d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision."

> La Régie est donc d'avis qu'en évaluant différemment l'apport de M. Nichols, elle a commis une erreur de droit en appréciant mal la preuve soumise. L'erreur est importante et sérieuse puisqu'elle a comme conséquence que la Régie a refusé le remboursement d'une somme relativement importante pour le RNCREQ. La Régie considère qu'il s'agit d'un vice de fond de nature à invalider la décision et révise le montant accordé. Un montant de 17 766,68 $35 doit donc être remboursé au RNCREQ.
>
> [Nos soulignés]

75. L'omission de la Régie de prendre en considération l'importance des tâches effectuées par l'analyste ainsi que l'apport exceptionnel de NEMC au présent dossier constitue une erreur manifeste de nature à invalider le raisonnement de la Régie et constitue un vice de fond :

Décision D-2014-019, Dossier R-3860-2013, 11 février 2014, par. 60 ONGLET 12

> [60] Il est, par ailleurs, inadéquat et déraisonnable de qualifier le travail, à ce stade du dossier, comme étant essentiellement juridique. En effet, en omettant de prendre en considération l'importance des tâches inhérentes au travail d'analyse nécessaire pour la préparation d'une demande tarifaire, la première formation commet une erreur déraisonnable, d'autant plus qu'une telle demande n'avait aucun précédent à la Régie. Avec respect pour la première formation, cette erreur entraîne un illogisme dans la Décision et rend son raisonnement insoutenable.
>
> [Nos soulignés]

76. Puisque ces erreurs jouent ici un rôle déterminant sur la décision finale du montant octroyé à NEMC ainsi qu'à l'analyste, la décision de la Régie doit être réformée.

77. Comme mentionné, à la suite de la décision tardive qui semble contradictoire aux nombreuses décisions passées dans les dossiers tarifaires ultérieurs traitant des réserves de capacité, NEMC a décidé de ne pas produire d'expertise. Conséquemment, la charge de travail de l'analyste a augmenté, car certains enjeux initialement alloués à l'expert ont dû être exécutés par l'analyste.

78. Comme pour l'avocat qui a participé à l'ensemble des étapes du présent dossier, incluant les dossiers de révision de la décision D-2015-209 (R-3959-2016 et R-3961-2016), l'analyste externe de NEMC, pour la phase 2, a aussi participé activement à la phase 1 du dossier comme analyste externe pour l'AQCIE / CIFQ. Il a également participé aux dossiers de révision pour NLH.

79. En jugeant si le niveau d'effort d'un intervenant est suffisant, la Régie doit évaluer la pertinence de son intervention. À titre d'exemple, NEMC est non seulement un client point à point du Transporteur qui est préoccupé par l'impact tarifaire des investissements du Transporteur intégrés à la base tarifaire, mais il est également et, surtout, un compétiteur de son affilié non réglementé, Hydro-Québec Production, pour l'accès aux réseaux afin de pouvoir exporter de l'énergie sur les réseaux voisins.

80. En effet, l'enjeu des capacités excédentaires découlant d'investissements du Transporteur associés à la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité de service » pouvant bénéficier à un compétiteur de NEMC pour accéder aux marchés voisins est tout à fait pertinent. Il faut se rappeler que la Régie doit assurer un accès non discriminatoire aux réseaux de transport à tous les clients. C'est dans ce contexte que NEMC a mis autant d'efforts pour traiter de cet enjeu fondamental pour elle avant que celui-ci soit retiré du dossier. Cet intérêt propre aux clients point à point doit être considéré quand la présente formation devra évaluer la pertinence de la présente demande de révision quant au remboursement de frais.

81. Il faut également considérer qu'à la suite de la décision de EBM de mettre fin à son intervention le 10 mai 2019[2], NEMC était le seul intervenant représentant les intérêts de la catégorie de client « point à point ». Il y a donc lieu de considérer que les efforts faits par NEMC ont également servi à l'ensemble des clients point à point du Transporteur.

82. Un autre élément à considérer dans l'étude de la présente demande est que la Régie doit avoir en tête que les efforts faits par NEMC dans le cadre de la phase 2 doivent être comparés aux efforts (temps et argent) d'Hydro-Québec.

83. En effet, comme mentionné précédemment, il ne suffit pas de comparer les efforts de NEMC avec ceux des autres intervenants, qui n'avaient pas nécessairement les mêmes intérêts à défendre, mais également avec les efforts d'Hydro-Québec. Cela dit, contrairement aux intervenants qui doivent déposer des demandes de remboursement détaillées, les efforts en temps et en dépenses juridiques liées à la participation de procureurs externes du Transporteur ne sont pas connus.Ce fait important doit être pris en considération par la Régie. Ne pas en tenir compte consacre l'inégalité de traitement par la Régie des intervenants face à Hydro-Québec, en contravention avec le principe d'intérêt public qui doit guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions:

***Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 5** **ONGLET 2**

---

[2] http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/262/DocPrj/R-3888-2014-C-EBM-0016-DemInterv-RetInterv-2019_05_10.pdf

> **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

84. En effet, il faut se rappeler que l'intention du législateur au moment de créer la Régie de l'énergie en 1997 était d'assurer la participation du public aux questions socio-économiques d'importance étant débattues devant elle.

85. L'offre d'une rémunération juste aux intervenants doit être adaptée face aux entités réglementées qui, elles, ont accès à des ressources conséquentes automatiquement incluses aux coûts de service, afin de permettre une participation réelle du public leur permettant de participer et de contribuer à un débat de qualité, et ce, dans l'intérêt public:

Gouvernement du Québec, l'énergie au service du Québec, une perspective de développement durable (1996), à la p. 22 **ONGLET 13**

> « Ces audiences doivent pouvoir permettre une participation réelle du public. La Régie de l'énergie aura la possibilité de faire payer par le distributeur une partie ou la totalité des frais engagés par les intervenants, selon des modalités qu'elle définira. »

86. Ce principe reconnaît le fait que les individus ou les associations de consommateurs sont incapables financièrement d'affronter devant la Régie, ou tout autre tribunal ayant juridiction sur les « utilités publiques », l'équipe d'avocats ou de procureurs (interne ou externe) que peut se permettre de réunir HQ dans ses travaux devant la Régie:

Yves Ouellette, Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve (1997), les éditions Thémis, à la p. 135 **ONGLET 14**

> Les grands débats de la société moderne vont porter sur l'énergie, l'environnement, les communications, les services de santé; ils se tiendront principalement devant des tribunaux administratifs et, pour contrebalancer le pouvoir bureaucratique, des interventions d'intérêt public bien préparées sont absolument nécessaires. […]

87. De plus, il convient d'ajouter que bien que le Transporteur assume en apparence les frais de ses procureurs externes et internes pour ses représentations devant la Régie, il faut rappeler que l'ensemble de ces coûts légaux et réglementaires font partie intégrante de l'ensemble des coûts du Transporteur et que le tout se répercute dans les tarifs d'électricité, lesquels sont assumés par les clients que représentent les intervenants.

88. Finalement, la décision de couper de manière significative la rémunération d'un analyste pour du travail d'analyse ayant été reconnu par la Régie comme utile à son délibéré sans aucune motivation envoie un mauvais signal à l'ensemble des intervenants.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA SECONDE FORMATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER et RÉVOQUER les conclusions contenues aux paragraphes 543, 545 et 546 de la Décision, et celles contenues au tableau 5 à la page 132 de la Décision;

ORDONNER le paiement complet des frais réclamés par NEMC au dossier R-3888-2014 phase 2, soit la somme de 165 508,55 $;

ACCORDER le remboursement raisonnable des frais et des honoraires pour la présente demande.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 22 janvier 2021

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureur de l'intervenante NEMC